

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE LE BOIS VIOLETTE

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : IC250516
Code AIOT : 0010012679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LE BOIS VIOLETTE implanté Barmainville 28310 Barmainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LE BOIS VIOLETTE
- Barmainville 28310 Barmainville
- Code AIOT : 0010012679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes, mis en service en 2018.

Le jour de l'inspection, la société VALEMO exploite le parc pour le compte de la société Compagnie Nationale du Rhône.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 5	Sans objet
8	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 05/06/2024 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2023.</p> <p>Le prochain suivi est programmé en 2028.</p> <p><u>Constat : Absence d'écart constaté.</u></p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Suite à la réalisation du suivi 2023, le bureau d'études préconise la mise en place d'un bridage sur l'ensemble des éoliennes afin de préserver les chiroptères et notamment les espèces migratrices et patrimoniales sur le long terme. La proposition de nouveau bridage à partir de 2024 est la suivante :

- Toutes les éoliennes
- Du 1er août au 30 septembre
- Du coucher du soleil jusqu'à 4 heures du matin
- En absence de pluviométrie

Mois	Vitesse de vent	Température	Horaires	Pourcentage d'activité préservée
Août	≤5 m/s	≥15°C	Coucher du soleil à 4 heures du matin	90%
Septembre	≤5 m/s	≥15°C	Coucher du soleil à 4 heures du matin	100%

Sur le terrain, il est constaté, le 13/08/2025 à 22h12, que les éoliennes du parc sont à l'arrêt,

notamment l'éolienne CELBV3. Une reprise de la rotation de l'éolienne CELBV3 est constatée à 22h14.

Par courriel du 25/08/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de bridage. Pour les date et heures mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées que le bridage a effectivement été mis en place, conformément aux préconisations du bureau d'études.

Au cours des 12 derniers mois, les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions prescrites.

constat : Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

Constat : Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport du 05/06/2024 relatif au suivi environnemental de 2023 mentionne que le niveau de mortalité constaté pour les chiroptères sur le parc de Bois Violette est considéré comme nul et non significatif, et recense la découverte de deux cadavres de Martinets noirs. Cette espèce n'est pas classée comme étant en danger critique (CR), en danger (EN) ou vulnérable (VU) sur une liste rouge locale, régionale ou nationale.

Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Par conséquent, pour le site de Bois Violette, aucun incident relatif à la mortalité d'espèce menacée n'a été recensé en 2023.

Constat : Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, ERC

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

L'étude d'impact du parc éolien Le Bois Violette datée de juillet 2015 indique deux mesures de réduction en phase d'exploitation afin de permettre de réduire les effets dommageables sur le milieu naturel :

- Mesure R03 " Entretien du pied des éoliennes"

- Mesure R04 "Asservissement à l'activité des chauve-souris (optionnel - sous réserve des résultats du suivi en phase d'exploitation et de la mortalité réelle observée)"

Le rapport de suivi environnemental de 2023 conclut sur la proposition de nouveau bridage à partir de 2024. Cette mesure ERC doit donc être mise en place par l'exploitant.

La visite d'inspection du 13/08/2025 et les documents fournis ultérieurement par l'exploitant le 25/08/2025 permettent de justifier du respect de la mesure de réduction R04, par la mise en place du bridage préconisé dans le rapport de suivi environnemental de 2023.

Echantillonnage de l'éolienne CELBV3, il est constaté au niveau de la base de l'éolienne que la végétation est rase. Cependant, l'inspection constate la présence d'outils agricoles au pied de l'éolienne qui pourraient gêner l'action des secours en cas d'intervention.

Constat : Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

Constats :

A 22h10 le 13/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implantés sur les éoliennes du parc, sauf pour 1 éolienne du parc qui présente un double éclairage rouge et blanc (CELBV2).

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Constat : écart relevé, le balisage lumineux nocturne du parc n'est pas intégralement constitué de feux à éclats rouges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée :
Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]
Constats :
Le 13/08/2025 à 21h10, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc n'est pas complètement synchronisé. En effet, un décalage est observé pour une éolienne (CELBV1).
Constat : écart relevé, le balisage lumineux du parc n'est pas complètement synchronisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Numéro d'alerte
Prescription contrôlée :
[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

<p>le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté la présence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (échantillonnage éolienne CELBV3).</p> <p>L'inspection des installations classées a testé le numéro de l'exploitant indiqué sur le panneau et a pu être mis en relation avec le centre de conduite de l'exploitant.</p> <p>constat : Absence d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'outils agricoles au pied de l'éolienne CELBV3, susceptibles de gêner l'action du service d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p> <p>constat : écart constaté, l'accès des services d'incendie et de secours pourrait être entravé par la présence d'outils agricoles au pied de l'éolienne CLBV3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois